

République  
Française

Département  
de la SAVOIE

**Nombre de Membres  
afférents au  
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres en  
exercice : 23  
Présents : 17  
Excusés : 5  
Absents : 1  
Pouvoirs : 4  
Votants : 21**

Date de la convocation :  
**23 Mai 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE  
Séance du 4 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DAVAL Marc, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GODMENT Christophe, MUNYINGA Soraya (à partir de 19h30 DEL.2024.30), PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, RUFFIER DES AIMES Sylvie et TROMBERT Christian.

Étaient excusés : BILLIET Gisèle (pouvoir à RUFFIER DES AIMES Sylvie), HERBET Pierre (pouvoir à DESCAMPS Jean-Marc), POCCARD-SAUDART Laetitia, SACCHETI Gilles (pouvoir à BERLIOZ Chantal), TOGNET Louissette (pouvoir à LOUBET Pierre)

Était absent : GLAUDA Florent

Secrétaire de séance : BERLIOZ Chantal

M. le Maire ouvre la séance.

**Désignation du secrétaire de séance**

Chantal BERLIOZ est désignée secrétaire de séance.

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 Avril 2024**

Le procès-verbal de la séance du 23 Avril 2024 est arrêté puis signé par le Maire et Sylvie RUFFIER DES AIMES, secrétaire de séance.

**COMMUNICATIONS**

**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal  
(en application de l'article L.2122-22 du CGCT)**

N° DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
04/2024	Décision portant ouverture d'un prêt à court terme de trésorerie avec le Crédit Agricole des Savoie Entreprises

DCM N°2024.28

**Objet : OAP « Coeur de Village » - Cession des ilots A et B à la société KATRIMMO Développement suite à l'appel à projet – Approbation de l'avenant n°2 à la promesse de vente et de la convention de mise à disposition temporaire**

Rapporteur : Pierre LOUBET

Monsieur Le Maire rappelle les délibérations N° 2022.60 du 6 octobre 2022 et 2023.64 du 12 Décembre 2023.

Celles-ci approuvaient l'offre de la société KATRIMMO Développement suite à l'appel à projet relatif à l'aménagement des ilots A et B de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Coeur de Village », autorisait Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afférentes à cette vente ainsi que la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) correspondante à cette opération.

Monsieur le Maire précise que la Promesse Unilatérale de Vente a été signée sous seing privé le 17 Octobre 2022 en l'étude de Maître Tristan Boullé, notaire, associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à ALBERTVILLE (Savoie), 144 Avenue du Général de Gaulle.

Il ajoute que suivant acte de substitution du 26 Janvier 2023 signé en cette même étude, le représentant de la société dénommée KATRIMMO Développement :

- A substitué la société SCCV LA KROISEE dans le bénéfice de la promesse unilatérale de vente consentie par la Commune de Gilly Sur Isère à la société KATRIMMO Développement ;
- A autorisé le représentant de la société SCCV LA KROISEE, avec faculté lui-même de substituer, à signer, avec la Commune de Gilly Sur Isère, tous avenants à la convention de PUP au terme desquels il sera constaté que la société SCCV LA KROISEE vient désormais aux droits de la société KATRIMMO développement, sans modification des autres termes de cette convention.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la promesse unilatérale de vente était assortie de conditions suspensives dont l'acquisition d'une Garantie Financière d'Achèvement (GFA), laquelle était rédigée comme suit :

« GARANTIE FINANCIERE D'ACHEVEMENT

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'obtention par le BENEFICIAIRE d'une garantie financière d'achèvement.

Il est précisé que le BENEFICIAIRE devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du PROMETTANT de la réalisation ou non de cette condition **au plus tard six (6) mois après la fin des délais de purge des permis de construire ci-dessus**. Passé ce délai, la condition sera réputée réalisée. »

Ces délais étant aujourd'hui échus sans que le bénéficiaire de la promesse de vente n'ait pu justifier de l'obtention de la garantie financière d'achèvement, il est proposé de proroger par un nouvel avenant la durée de celle-ci afin de poursuivre les opérations de commercialisation des logements permettant la réalisation de cette condition suspensive.

M. le Maire propose ainsi de proroger la validité de la promesse de vente, précédemment fixée au vendredi 28 Juin 2024, jusqu'au Jeudi 31 Octobre 2024.

Enfin, le représentant de la SCCV LA KROISEE souhaitant démarrer les travaux de terrassement et de fondations du programme immobilier LA KROISEE préalablement à la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de ladite promesse de vente, les parties se sont rapprochées pour établir entre elles une convention de mise à disposition anticipée et temporaire par laquelle, la Commune de GILLY-SUR-ISERE met à disposition du preneur, intuitu personae, le tènement immobilier, à titre gratuit.

Cette mise à disposition ne donne lieu au versement d'aucun droit ni taxe. La Commune de GILLY-SUR-ISERE autorise la société SCCV LA KROISEE à commencer les travaux de terrassement et d'édification des fondations des bâtiments objets des arrêtés de permis de construire et permis de construire modificatifs ci-dessus visés à compter de la prise d'effet de la présente convention.

La SCCV LA KROISEE s'engage, pendant toute la durée des travaux, à maintenir en l'état l'ensemble des équipements, voiries, réseaux et aménagements paysagers réalisés à ce jour sur le tènement immobilier par la Commune de GILLY-SUR-ISERE.

A ce titre, les parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire soit établi par un Commissaire de Justice au plus tard au jour de la date d'effet de la présente convention, aux frais de la SCCV LA KROISEE.

En cas de non-réalisation de la promesse de vente susvisée du chef de la société dénommée SCCV LA KROISEE, celle-ci s'engage à remettre le tènement immobilier dans son état initial tel que constaté aux termes de l'état des lieux ci-dessus, à ses frais exclusifs, de sorte que la Commune de GILLY SUR ISERE n'ait à supporter aucune conséquence financière de cette situation.

En cas de non-réalisation de la promesse de vente pour autre cause, la Commune de GILLY SUR ISERE s'engage à dédommager la société dénommée SCCV LA KROISEE à hauteur du coût des travaux et ouvrages réalisés par elle à la date d'expiration de la présente convention.

**Pierre LOUBET** rappelle au Conseil Municipal qu'une opération commerciale sera proposée par le promoteur Katrimmo, sur site le samedi 15 Juin.

**Christian TROMBERT** demande quel est le taux de réservation actuel du programme.

**Pierre LOUBET** répond qu'il serait de l'ordre de 30 %, à confirmer le 15 Juin par le promoteur.

**Muriel PERDRISSET** demande à qui incomberait la remise en état en cas de dommages consécutifs aux travaux.

**Pierre LOUBET** explique qu'un constat d'huissier a été fait avec la mise à disposition du terrain. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du promoteur.

Sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- APPROUVE le projet d'avenant à la promesse unilatérale de vente avec la société SCCV LA KROISEE,
- APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire avec la SCCV LA KROISEE,
- AUTORISE M. le Maire à signer ces documents et toutes pièces afférentes à ce dossier

#### **DCM N°2024.29**

### **Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) Actualisation des tarifs maximaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

**Rapporteur : Gilles BARRADI**

Gilles BARRADI, adjoint délégué aux finances et à l'administration générale rappelle aux conseillers municipaux la délibération du 29 juin 2010 instaurant sur la commune de Gilly sur Isère, la taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette taxe locale est annuelle, déclarative et assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Pour 2025, les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article, sont les suivants pour les communes de moins de 50 000 habitants :

Par m <sup>2</sup> , par an et par face	Tarif de droit commun national
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>non numériques</u> ≤ 50 m <sup>2</sup>	18,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>non numériques</u> > 50 m <sup>2</sup>	37,10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>numériques</u> ≤ 50 m <sup>2</sup>	55,70 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>numériques</u> > 50 m <sup>2</sup>	111,20 €
Enseignes ≤ 7 m <sup>2</sup>	Exonération
Enseignes > 7 et ≤ 12 m <sup>2</sup>	18,60 €
Enseignes > 12 et ≤ 50 m <sup>2</sup>	37,10 €
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	74,20 €

**Christian TROMBERT** demande combien de dispositifs numériques de plus de 50 m<sup>2</sup> existent sur la Commune.

**Marc DAVAL** explique que suite aux derniers recensements des dispositifs supérieurs à 50 m<sup>2</sup> n'ont pas encore été identifiés.

**Selon Pierre LOUBET** il doit en exister un seul dans la zone commerciale Le Grand Pré.

**Gilles BARRADI** rappelle que cette taxe a été instituée pour lutter contre la pollution visuelle.

**Marc DAVAL** ajoute que cette taxe a rapporté une recette de près de 90 000 € à la Commune suite au dernier recensement de 2023.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	20

- **ADOpte** ces nouveaux tarifs pour une application à compter du 1er janvier 2025
- **CONFIRME** que ces tarifs communaux seront ré actualisables chaque année dans les conditions fixées selon l'article L.2333-12 du CGCT

**19h30 : Soraya MUNYINGA rejoint l'assemblée**

## VIE SCOLAIRE ET RESSOURCES HUMAINES

DCM N°2024.30

### **Objet : Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Chantal BERLIOZ**

En préambule, **Chantal BERLIOZ** rappelle qu'après un audit sur les ressources humaines et une analyse financière prospective et rétrospective de la Commune, l'agence AGATE avait préconisé une augmentation du RIFSEEP à hauteur de 82 000 € supplémentaire.

**Gilles BARRADI** ajoute que cette augmentation correspond à environ un mois de salaire pour l'ensemble de la collectivité.

**Frédéric DORDAIN** demande si cette délibération va être suivie d'une augmentation effective des dépenses de l'ordre de 82 000 €

**Chantal BERLIOZ** et **Gilles BARRADI** confirment que cette somme est inscrite au budget primitif 2024 mais que la délibération à suivre n'entraînera pas nécessairement et impérativement la dépense, la situation de chaque agent étant précisément appréciée au cas par cas.

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le RIFSEEP :

- N°2017.01 en date du 24 Janvier 2017 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- N°2019.01 en date du 19 février 2019 portant extension du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,
- N° 2019.51 en date du 10 Décembre 2019 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - intégration des sujétions des régisseurs.
- N° 2022.37 en date du 14 Juin 2022 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – mise à jour des cadres d'emplois.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 Mai 2024 relatif à la révision des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de GILLY SUR ISERE (Savoie) ;

**Vu** l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 22 Mai 2024 ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réviser les montants maximums annuels de RIFSEEP (IFSE et CIA inclus) afin de valoriser et récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents de la Commune de Gilly Sur Isère ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui s'est substitué à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

### ***Article 1 - Bénéficiaires***

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public en fonction de leur expérience, leurs qualifications professionnelles en lien avec le poste occupé, dans la limite des plafonds annuels fixés ci-dessous.

#### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### ***Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima***

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau de Management stratégique
  - Exigence de Transversalité
  - Niveau de Pilotage
  - Niveau d'Arbitrage
  - Responsabilité de coordination

- Responsabilité d'encadrement d'une équipe
- Responsabilité de projet
- Ampleur du champ d'action
  
- La technicité, l'expertise, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau basique à expert)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Diversité des domaines de compétences
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Disponibilité
  - Confidentialité
  - Déplacements fréquents
  - Effort physique
  - Gestion d'un public difficile
  - Interventions extérieures
  - Respect de délais
  - Responsabilité
  - Remplace son N+1

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Groupes	Emplois concernés	IFSE montants annuels maximum agents non logés
<b>Cadre d'emploi des attachés</b>		
Groupe A1	Directeur Général des Services	11 500
<b>Cadre d'emploi des ingénieurs</b>		
Groupe A2	Directeur du service technique, de l'urbanisme et des grands projets	9 400
<b>Cadre d'emploi des rédacteurs</b>		
Groupe B1	Responsable administratif et financier	8 400
<b>Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		
Groupe B2	Responsable de la Bibliothèque municipale	7 400
<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs et agents de maîtrise</b>		
Groupe C1	Responsable du service population et vie scolaire Responsable technique Réfèrent équipe technique	6 800
Groupe C2	Assistante administrative Chargée d'accueil Mairie ou service technique urbanisme	5 500

Cadre d'emploi des ATSEM, adjoints administratifs et adjoints techniques		
Groupe C3	Agent péri scolaire - ATSEM Agent polyvalent d'exécution	3 600

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation, ...) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.

Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son

congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les congés liés aux responsabilités parentales (article L. 714-6 du code général de la fonction publique : congés de maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption), congés annuels et autorisations spéciales d'absences, accidents de service, maladies professionnelles reconnues, congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

### Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé selon les critères suivants et leur évaluation :

Compétences techniques, professionnelles et acquis de l'expérience professionnelle							
Critères	E	TB	B	M	I	S O	Observations éventuelles (Point fort, point à améliorer, sans objet...)
Maîtrise du cadre réglementaire et expertise du domaine d'activité							
Connaissance et respect des règles d'hygiène et de sécurité							
Connaissance des instances et procédures décisionnelles de la collectivité							
Connaissance de l'environnement professionnel, des publics et des partenaires extérieurs							
Se situer dans sa fonction, connaître ses missions et en cerner les contours							
Maîtrise des méthodes de gestion et d'évaluation de l'activité (élaboration, conception, utilisation de tableaux de bord, indicateurs etc.)							
Maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité							
Traduire en actions les objectifs du service et mettre en œuvre les projets							
Opérer des choix techniques adaptés							
Prendre des initiatives et proposer des solutions aux problèmes rencontrés							

Identifier et hiérarchiser les priorités							
Synthétiser les informations et les analyser							
Conseiller, assister et alerter son supérieur hiérarchique sur les risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires, etc.)							
Prendre soin du matériel							
Rigueur, soin à l'exécution du travail effectué							
Disponibilité							
Ponctualité et assiduité							
Respect des délais							
<b>Sens du travail en équipe et qualités relationnelles</b>							
Critères	E	TB	B	M	I	S O	Observations éventuelles (Point fort, point à améliorer, sans objet...)
S'attacher à rendre un service de qualité							
Implication au sein du service							
Sens du service public et de l'intérêt général							
Réserve, discrétion professionnelle et neutralité							
Respect des consignes et de la hiérarchie							
Capacité à travailler en équipe et en transversalité							
Capacités d'intégration au-sein de l'équipe							
Contribuer à la réalisation d'objectifs collectifs							
Contribuer à un climat de travail agréable, adopter une attitude positive							
Sens de l'écoute et de la communication							
Partager l'information et rendre compte							
Capacité à transmettre ses connaissances et valoriser son expérience							
Aptitudes relationnelles (capacité à avoir de bonnes relations avec les usagers, les supérieurs, les collègues)							
Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants							
Adaptation du comportement et gestion des émotions							
Assurer les nécessités de service (en cas d'absence d'un collègue ou permettant à ses							

collègues de parer à son absence)							
<b>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>							
Critères	E	TB	B	M	I	S O	Observations éventuelles (Point fort, point à améliorer, sans objet...)
Capacité à se positionner dans son rôle d'encadrant intermédiaire (superviser, déléguer, évaluer le travail, prévenir et gérer les conflits)							
Adaptabilité et ouverture au changement							
Capacité à piloter, animer et organiser des réunions							
Capacité à définir et négocier les missions et objectifs							
Capacité à fédérer une équipe et à favoriser la cohésion							
Capacité à assurer une expertise technique							

Les 40 critères listés ci-dessus sont évalués individuellement de la manière suivante :

- E (Exceptionnel) : 10 points (au-delà des attentes)
- TB (Très Bien) : 5 points
- B (Bien) : 3 points
- M (Moyen) : 1 point
- I (Insuffisant) : 0 point
- SO (Sans Objet) : Non évalué

Le résultat total de l'évaluation est calculé en additionnant les points obtenus pour chaque critère évalué, pour un total de 200 points maximum possibles puis pondérés par le nombre de critères évalués (en retirant les lignes « sans objet »).

La part de CIA attribué à l'agent dépend directement de la note globale obtenue :

- De 80 à 100 % de la note maximale pondérée : 100 % du CIA maximal versé
- De 20 à 80 % de la note maximale pondérée : la part de CIA attribuée à l'agent est calculée proportionnellement à la note globale obtenue  
Par exemple, un agent qui reçoit une note globale de 137 / 200 percevra :  
 $(137/200) \times 100 = 68,5 \%$  du montant maximum du CIA correspondant à son grade / catégorie d'emploi.
- De 0 à 20 % de la note maximale pondérée : le CIA attribué sera fonction de la manière de servir et de l'atteinte des objectifs fixés à l'agent. Il sera déterminé individuellement par arrêté municipal.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>CIA montants annuels maximum agents non logés</b>
<b>Cadre d'emploi des attachés</b>		
Groupe A1	Directeur Général des Services	3 000
<b>Cadre d'emploi des ingénieurs</b>		
Groupe A2	Directeur du service technique, de l'urbanisme et des grands projets	2 500
<b>Cadre d'emploi des rédacteurs</b>		
Groupe B1	Responsable administratif et financier	2 250
<b>Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		
Groupe B2	Responsable de la Bibliothèque municipale	2 000
<b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs et agents de maîtrise</b>		
Groupe C1	Responsable du service population et vie scolaire Responsable technique Réfèrent équipe technique	1 750
Groupe C2	Assistante administrative Chargée d'accueil Mairie ou service technique urbanisme	1 500
<b>Cadre d'emploi des ATSEM, adjoints administratifs et adjoints techniques</b>		
Groupe C3	Agent péri scolaire - ATSEM Agent polyvalent d'exécution	1 000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

#### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement en une fois, le mois suivant l'évaluation professionnelle validée de l'agent.

#### **Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

### **Article 9 – Date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

### **Article 10 – Clause de révision générale**

Les montants du RIFSEEP (IFSE et CIA compris) pourront faire l’objet d’une révision générale et pour l’ensemble des agents de la collectivité tous les 4 ans, à partir de la date d’approbation de la présente délibération.

### **Article 11 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

### **Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées uniquement pour les cadres d’emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil **DECIDE** à l’unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	21

- D’instaurer l’IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D’instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**DCM N°2024.31**

**Objet : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »**

**Rapporteur : Chantal BERLIOZ**

Mme Chantal BERLIOZ, Première Adjointe en charge des ressources humaines, expose :

L’article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d’incapacité de travail, d’invalidité, d’inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu’ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l’article L 827-11 du même Code.

L’ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l’article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l’article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la Commune de Gilly Sur Isère au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Gilly Sur Isère conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la Commune de Gilly Sur Isère versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

**Christian TROMBERT** demande s'il s'agit d'une nouvelle disposition au service des agents.

**Pierre LOUBET** confirme que non, il s'agit d'un renouvellement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	21

**Article 1 :** décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la Commune de Gilly Sur Isère la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

**Article 3 :** prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gilly Sur Isère.

## URBANISME

DCM N°2024.32

### **Objet : Contrat de mission d'architecte-conseil avec le CAUE de la Savoie**

Rapporteur : Alain DEGROOTE

Alain DEGROOTE, conseiller délégué à l'urbanisme, rappelle aux conseillers municipaux que la mission de l'architecte-conseil consiste à être à la disposition de tout porteur de projet en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions ainsi que leur bonne insertion dans le site sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

L'architecte-conseil peut proposer ses conseils tout au long du processus de projet dès l'intention d'aménager mais avant l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable. C'est pourquoi, cette intervention doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception du projet et doit éviter, autant que faire se peut, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission de service gratuit pour les porteurs de projet et doit être exercé dans un esprit de concertation, de sensibilisation et de pédagogie.

Il précise que cette mission était auparavant exercée par la Communauté d'Agglomération ARLYSERE.

Suite à la décision de cette dernière de mettre un terme à cette prestation de services au profit des communes membres, la Commune de Gilly Sur Isère a engagé une réflexion sur l'utilité et l'avenir de ce service pour les administrés, qu'il s'est avéré pertinent de prolonger.

Le CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement) de la Savoie a alors proposé un contrat de mission d'architecte-conseil conjoint avec les Communes de Bonvillard, Frontenex, Notre Dame des Millières et Plancherine.

Il explique que le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'architecte-conseil, exerce sur le territoire des communes de Plancherine, Notre-Dame-des-Millières, Frontenex, Gilly-sur-Isère et Bonvillard, une mission de conseil architectural, urbain et paysager.

Sur demande particulière de la commune et en lien direct avec le CAUE, l'architecte-conseil peut être amené à effectuer des vacations spécifiques. Ces vacations peuvent porter notamment sur leur participation aux commissions urbanisme ou sur des apports ponctuels dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme.

Les permanences auront lieu tous les 3<sup>èmes</sup> lundis du mois et font l'objet d'un calendrier diffusé à la population, fixant le lieu où elles se déroulent. Elles seront organisées de la manière suivante :

**Lieu de permanence Frontenex** = le matin des 3<sup>èmes</sup> lundis du mois

Pour répondre au mieux aux demandes, l'architecte conseil pourra être amené à se déplacer sur les 5 communes signataires du contrat.

Le paiement des honoraires de l'architecte-conseil et la prise en charge de ses frais de déplacement sont assurés directement par les 4 communes au prorata du nombre de conseils.

#### **Honoraires**

vacation forfaitaire correspondant à ½ journée de permanence (2 à 4 rendez-vous y compris la rédaction des conseils)

hors taxes .....	266,67 €
soit T.T.C .....	320,00 €

#### **Frais de déplacement intégrant l'ensemble des frais, péage inclus**

hors taxes/km .....	0,75 €
soit T.T.C./km .....	0,90 €

Ce barème peut évoluer une fois par an, au mois de janvier sur la base de l'indice ING.

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction deux fois.

**Pierre LOUBET** précise qu'il s'agit d'un service gratuit pour la population.

**Alain DEGROOTE** ajoute que le volume de dossiers traités est de 4 à 5 par an.

**Muriel PERDRISSET** demande comment le public qui pourrait avoir besoin de ce service est ciblé.

**Alain DEGROOTE** répond que les administrés ayant un projet seront orientés vers le CAUE par le service urbanisme de la Mairie.

**Muriel PERDRISSET** estime qu'il y a nécessité de communiquer de manière large autour de ce service proposé à la population.

**Pierre LOUBET** confirme que l'information sera transmise au pétitionnaire lorsque ce sera judicieux de solliciter une consultation de l'architecte-conseil, en fonction du projet, mais ce ne sera pas systématique.

**Frédéric DORDAIN** demande si les frais kilométriques indiqués sont basés sur les tarifs kilométriques fiscaux.

**Pierre LOUBET** répond que les frais kilométriques fiscaux sont plus avantageux que ceux-ci.

**Alain DEGROOTE** ajoute enfin que déontologiquement, l'architecte-conseil s'engage à ne pas déposer de projet sur le territoire de la Commune avec laquelle il est engagé par contrat de mission.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	21

- **APPROUVE** le contrat de mission d'architecte-conseil avec le CAUE de la Savoie
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier

#### CULTURE - BIBLIOTHEQUE

DCM N°2024.33

**Objet : Valorisation du site archéologique de GILLY SUR ISERE et de l'Histoire Gallo-Romaine d'ARLYSERE – Demande de subventions ETAT – REGION – UE.**

**Rapporteur : Sylvie RUFFIER DES AIMES**

Sylvie RUFFIER DES AIMES, Adjointe en charge de la culture et de la bibliothèque, rappelle le projet initié en 2021 de valorisation du patrimoine gallo-romain de la commune qui prévoit trois axes :

- Création d'un parcours d'interprétation ludique à travers la commune pour arriver jusqu'à la villa Gallo romaine du « Grand Verger »
- La mise en valeur et en perspective de ladite villa, au terme du parcours d'interprétation, au moyen d'un aménagement paysager.
- La création d'une fouille archéologique pédagogique au départ du parcours d'interprétation

Suite à l'étude de définition rendue par Luth médiation la commune a lancé les études de conception. Le scénario de jeu qui animera le parcours d'interprétation est terminé, les maquettes des points d'interprétation et les supports 3 D et numériques sont prêts.

Un concepteur paysagiste (LJN) spécialiste du patrimoine a terminé l'étude d'aménagement de la villa et des travaux du parcours d'interprétation.

Pour la structure abritante de la fouille pédagogique la commune a fait le choix de réhabiliter l'ancien préau de l'école.

L'opération peut maintenant entrer dans sa phase opérationnelle.

Le projet a obtenu un avis favorable de l'ensemble des partenaires en COPIL n°5 et notamment de la DRAC et du CRMH le 26 juin 2023.

**Les délais de réalisation de l'opération** pourraient être les suivants :

- Juin 2024 : dépôt des demandes de subventions
- Juin 2024 : Dépôt de la demande de permis de construire pour l'aménagement de la villa du « Grand Verger ».
- Septembre 2024 : demande d'autorisation d'urbanisme pour le « Fanum »
- Septembre 2024 à mars 2025 : Consultation des entreprises pour les travaux.

**Travaux : en 3 tranches opérationnelles**

- 1er Mai 2025 au 31 Décembre 2025 : Réalisation des travaux du parcours d'interprétation et d'aménagement de la villa Gallo-Romaine.
- Année 2026 : Réalisation des travaux de création de la fouille pédagogique. A noter que pour des impératifs de chantier la commune déplacera en 2025, le préau de récupération qui doit être réhabilité, sur le site pressenti pour la fouille pédagogique.
- Septembre 2027 à décembre 2027 : Réalisation des derniers travaux d'embellissement du parcours ludique et d'interprétation. S'agissant essentiellement de plantations, ces dernières opérations se feront à l'automne.

La dépense relative à cette opération est estimée à 612 432 € HT. Des dossiers doivent maintenant être déposés auprès de nos différents partenaires financiers et notamment l'ETAT (DRAC), la REGION, et L'Union Européenne au titre du FEDER (AAP Tourisme)

Le plan de financement déposé à l'appui de ces demandes de subvention est le suivant :

Opération								
Intitulé	Valorisation du site archéologique de GILLY SUR ISERE et de l'Histoire Gallo-Romaine d'ARLYSERE							
Calendrier de réalisation	2025-2027							
Fin des études	mai-24							
Plan de financement								
Action	Total de l'action	Nature des DEPENSES	Montant des dépenses HT	1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche	Nature des RECETTES	Montant des recettes
Parcours d'interprétation	221 432,00 €	Maitrise d'Œuvre	14 999,00 €	11 015,00 €		3 984,00 €		
		Travaux	206 433,00 €	138 147,00 €		68 286,00 €		
Travaux de restauration (inclus dans détail de travaux LJJ)	30 000,00 €	Maitrise d'Œuvre	2 000,00 €	2 000,00 €			DRAC sur travaux de restauration dépense subventionnable 30 000 € x 25 %	7 500,00 €
		Travaux	28 000,00 €	28 000,00 €				
Aménagement de la villa gallo romaine	221 000,00 €	Maitrise d'Œuvre	12 982,00 €	12 982,00 €			FEDER AAP tourisme 60 % dépense subventionnable 612432 €	367 459,20 €
		Travaux	208 018,00 €	208 018,00 €				
Fouille Archéologique Pédagogique	140 000,00 €	Maitrise d'Œuvre	19 500,00 €		19 500,00 €		REGION sur ligne Espace Valléen	50 000,00 €
		Travaux	120 500,00 €		120 500,00 €			
							Autofinancement sur HT 30 %	187 472,80 €
TOTAL HT			612 432,00 €	400 162,00 €	140 000,00 €	72 270,00 €	TOTAL HT	612 432,00 €
			Total TRAVAUX HT	612 432,00				

Il conviendrait pour compléter ces dossiers, que le conseil municipal se prononce sur ces demandes de subvention.

**Sylvie RUFFIER DES AIMES** précise que les dossiers de demandes de subventions seront traités pour Janvier 2025.

**Joëlle BORDIER-LEGER** demande où sera implantée la fouille pédagogique.

**Pierre LOUBET** répond qu'il sera situé dans le Parc de l'Atrium.

**Sylvie RUFFIER DES AIMES** ajoute qu'il est prévu près des cognassiers, sur une surface de près de 100 m<sup>2</sup>. Le préau de l'ancienne école élémentaire sera restauré afin d'être intégré au mieux dans le parc.

**Gilles BARRADI** confirme qu'il conviendra de veiller à sa bonne intégration dans la surface projetée.

**Frédéric DORDAIN** demande quelle est la probabilité d'obtention de la subvention européenne et quel montant peut être espéré.

**Pierre LOUBET** explique que la probabilité d'obtention de la subvention est forte. Si les subventions obtenues sont finalement inférieures aux attentes, il sera alors possible de rediscuter du projet.

Il ajoute qu'il s'agit d'un projet intéressant pour l'attractivité de la Commune, au niveau scolaire, touristique...sans équivalent actuellement en Savoie. Il s'agit enfin d'un projet particulièrement intéressant en termes de découverte du patrimoine historique.

Joëlle BORDIER-LEGER demande si nous disposons de retours d'expérience d'autres fouilles pédagogiques similaires ailleurs.

Sylvie RUFFIER DES AIMES confirme que le musée de St Romain en Gal (Département du Rhône), qui a fait l'objet d'une visite conjointe de représentants de la Ville d'Art et d'Histoire d'Albertville et de Gilly Sur Isère l'année dernière, a des retours intéressants, notamment au niveau des scolaires.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	1 Gilles BARRADI
Contre :	0
Pour :	20

- **APPROUVE** le programme de travaux de valorisation du site archéologique de GILLY SUR ISERE et de l'Histoire Gallo-Romaine d'ARLYSERE qui entre dans sa phase opérationnelle
- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération pour un montant de **612 432 € HT**
- **SOLLICITE** de l'ETAT, de la REGION et de l'UE les subventions les plus élevées possibles pour cette action
- **APPROUVE** le plan de financement présenté faisant apparaître les participations financières sollicitées de
  - 7 500 € auprès de l'ETAT (DRAC) pour les travaux de restauration ;
  - 50 000 € auprès de la REGION, au titre de l'Espace Valléen ;
  - 367 459,20 € auprès de l'U.E, au titre du FEDER ;
  - Et l'autofinancement pour 187 472,80 €.
- **APPROUVE** l'échéancier d'exécution tel que mentionné ci-avant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2025 – 2026 – 2027 de la commune
- **AUTORISE** monsieur le maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

#### QUESTIONS DIVERSES

**Muriel PERDRISET :**

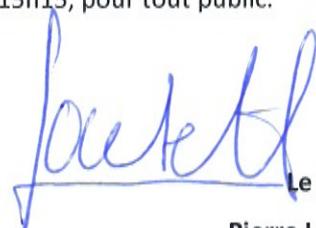
- Fait le point sur le dossier des ZAEnR suite à la Commission de Transition Ecologique (CTE) d'ARLYSERE. A ce jour, 30 communes ont déposé leurs propositions, ce qui reste insuffisant. Tant que le Département n'aura pas atteint les objectifs quantitatifs fixés, les collectivités seront relancées.
- Dresse le bilan établi par le Plan Climat Energie du Territoire (PCAET) : les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre, la production de nouvelles énergies renouvelables ne sont pas à la cible. En revanche, la qualité de l'air est en amélioration. Un bilan action par action sera fait au niveau d'ARLYSERE pour cibler les actions visant à revenir aux objectifs fixés initialement.

Sylvie RUFFIER DES AIMES rappelle que dans le cadre des Journées Européennes de l'Archéologie, des animations seront prévues sur le site de la villa gallo-romaine les samedi 15 et dimanche 16 Juin. Une représentation théâtralisée sera entre autres prévue à partir de 15h15, pour tout public.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H15.

La Secrétaire de séance

Chantal BERLI OZ



Le Maire

Pierre LOUBET